



## **CONTRAT ORGANISATION**

# **CHAMPIONNATS ROMANDS ET CANTONAUX**

## Préambule

*Le présent contrat a pour finalité de clarifier les attentes réciproques de l'organisateur et de la Conférence des Présidents Cantonaux Romands (ci-après CPCR) dans le cadre de l'organisation des championnats romands et cantonaux. Le présent contrat a ainsi vocation à tracer les lignes et contours de la relation liant l'organisateur et la CPCR.*

### 0. Organisation

Le contrat porte sur l'organisation des championnats romands et cantonaux :

Discipline : .....

Date : .....

Lieu : .....

### 1. Parties au contrat

Ci-après dénommé l'organisateur :

Club : .....

Adresse : .....

Représentant et fonction : .....

Ci-après dénommée la Conférence des Présidents Cantonaux Romands ou CPCR :

Adresse : 1782 Belfaux, Route du Moulin 43

Représentant et fonction : ROHRBASSER Jean-Marc, président

### 2. Catégories

Sous réserve de l'accord de la CPCR, les championnats romands et cantonaux se disputent selon les catégories figurant au tableau annexé au présent contrat.

### 3. Attentes générales de la CPCR vis à vis de l'organisateur

L'organisateur est maître de son organisation, il est le seul à avoir la compétence d'organiser, maintenir ou annuler la course.

Dans le cadre du mandat d'organisation des championnats romands et cantonaux, la CPCR attend de l'organisateur qu'il :

- a) Fasse respecter le règlement des championnats romands et cantonaux, annexé au présent contrat ;
- b) Fasse respecter le règlement en vigueur au moment de la course en particulier en matière de braquets et guidons ;
- c) Mentionne l'appellation « Championnats romands et cantonaux + la discipline » au calendrier Swiss Cycling ([www.swiss-cycling.ch](http://www.swiss-cycling.ch)) ;
- d) Mette en place un dispositif sécuritaire permettant d'assurer la sécurité de chaque coureur et usager de la route durant tout l'événement ;
- e) Engage en principe un commissaire Swiss Cycling qui procédera, au besoin, aux contrôles des braquets et guidons, ainsi que des licences (pour les catégories concernées), qui tranchera les litiges et qui s'assurera du respect du standard sécuritaire.

Pour le surplus, la CPRC recommande à l'organisateur de suivre les « fils conducteurs », « check-list » en matière d'organisation édicté par Swiss Cycling (disponible sur <https://www.swiss-cycling.ch/fr/infocenter/>).

#### **4. Attentes particulières de la CPRC vis à vis de l'organisateur**

Dans le cadre du mandat d'organisation des championnats romands et cantonaux, la CPRC attend de l'organisateur qu'il :

- a) Mette à disposition de la CPRC un local chauffé disposant de l'électricité, d'une table et de chaises, afin que les représentants cantonaux puissent procéder au tri et à la préparation de la remise protocolaire des titres de champions romands et cantonaux ;
- b) Fournisse des classements auxquels figurent les coureurs et leur affiliation de club ainsi que le rattachement cantonal.

#### **5. Attentes générales de l'organisateur vis à vis de la CPRC**

La CPRC est seule à avoir la compétence décisionnelle du maintien ou de l'annulation des championnats romands et cantonaux. Une telle décision sera prise après consultation de l'organisateur. Ce dernier garde sa prérogative décisionnelle du maintien de l'organisation de la course en cas d'annulation des championnats romands et cantonaux par la CPRC.

En cas d'annulation décidée par la CPRC, aucun dédommagement financier n'est versé par la CPRC à l'organisateur.

Dans le cadre du mandat d'organisation des championnats romands et cantonaux, l'organisateur attend de la CPRC qu'elle :

- a) Se charge de la remise des prix de champions romands et cantonaux lors de la cérémonie protocolaire dédiée à cette fin ;
- b) Communique aux clubs romands les informations liées à l'organisation des championnats romands et cantonaux ;
- c) Soutienne financièrement l'organisation (cf. pt. 6 b).

## 6. Attentes particulières de l'organisateur vis à vis de la CPR

Dans le cadre du mandat d'organisation des championnats romands, l'organisateur attend de la CPR qu'elle :

- a) Se charge de la fourniture des trophées et primes destinées aux titrés romands ;
- b) Soutienne financièrement l'organisation à raison de CHF XXX directement versé à l'organisateur pour être utilisé dans sa planche de prix, de CHF XXX de primes pour les titrés romands (directement remis par la CPR lors de la cérémonie protocolaire), selon tableau de répartition annexé ;
- c) Prenne à sa charge les honoraires d'un commissaire pour la durée de la course/ pour la journée.

## 7. Chronométrage/ classements

Dans le cas où l'organisateur ne serait pas en mesure de fournir des classements comme mentionné au point 4 b), une retenue financière de CHF XXX sur la somme normalement versée directement à l'organisateur sera pratiquée, notamment pour le travail supplémentaire de tri devant être effectué par les représentants cantonaux.

## 8. Non-respect du contrat

En cas de non-respect du présent contrat par l'une des parties, cette dernière assumera l'entier du dommage découlant de son non-respect du contrat.

## 9. Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat est soumise à l'accord écrit des deux parties.

## 10. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particuliers les règles découlant du Code des obligations. En cas de litige, le for exclusif se situe dans le canton du président romand en charge de la Conférence des Présidents Cantonaux Romands.

Ainsi fait en deux exemplaires,

Pour l'organisateur

*Club* .....

*Nom, Prénom* .....

*Fonction* .....

Date : .....

Signature : .....

Pour la Conférence des présidents  
cantonaux romands

*Nom, Prénom* ROHRBASSER Jean-Marc

*Fonction* Président romand

Date : .....

Signature : .....

Annexes :

- Règlement des Championnats romands et cantonaux
- Tableau récapitulatif des catégories par discipline et du soutien financier